



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de création d'une zone d'activités
à vocation artisanale »
sur la commune de Saint-André d'Apchon (42)**

Décision n° 08214P0757 *n°579*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 24 mars 2014, transmise par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération et enregistrée sous le numéro F08214P0757, relative au projet de création d'une zone d'activités économiques à vocation artisanale, situé au lieu-dit Sarcey sur la commune de Saint-André d'Apchon (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Loire, du 14 avril 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 18 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 4,3 ha, en la création d'une zone d'activités économiques à vocation artisanale prévoyant en tout de 15 000 à 25 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON) et comprenant notamment une voie de desserte interne et une raquette de retournement ;

Considérant que le plan du projet, présenté en annexe 4 du formulaire de demande d'examen au « cas par cas » n°F08214P0757, fait également apparaître un projet d'extension au présent projet de zone d'activités de 4,3 ha, représentant environ la moitié de la surface du présent projet ;

Considérant que le site du projet, de 4,3 ha, est concerné par deux zones humides identifiées à l'inventaire réalisé en 2008 par le bureau d'études Césame pour le syndicat mixte des Monts de la Madeleine ; qu'une de ces zones humides est notamment une zone de 3 750 m² qui a été identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; que la seconde zone humide, localisée en partie au Nord-Est du site du projet, présente un état de dégradation avancé qui est susceptible d'être accéléré par la mise en œuvre du présent projet ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité du ruisseau du Marteloup, qui constitue le principal corridor écologique du secteur (cours d'eau, ripisylve, zone humide associée) ; que la zone humide contribuant aux fonctionnalités écologiques de ce corridor se situe en partie sur le site du projet ;

Considérant qu'en matière d'eaux pluviales, que l'exutoire du réseau d'eaux pluviales de ce projet sera le ruisseau du Marteloup, qui reçoit d'ores et déjà les rejets d'eaux pluviales des lotissements voisins et pour lequel des dysfonctionnements sont régulièrement observés ; que le formulaire d'examen au « cas par cas » précise dans ce cadre qu'il existe une problématique importante de gestion des eaux pluviales sur le secteur ;

Considérant également que le projet nécessitera des drainages pour permettre la réalisation des constructions prévues sur ce projet de zone d'activités ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace agro-naturel, le présent projet engendrera la consommation de 3,8 ha de prairies exploitées pour l'activité agricole ;

Considérant qu'en matière d'insertion urbaine et paysagère, que ce projet de zone d'activités ne se situe pas en lien avec le tissu urbain pré-existant, alors qu'il est destiné notamment à l'économie présente et future d'après les dispositions du SCoT ; que le site du projet constituera la nouvelle entrée Est du bourg, sans que l'intégration urbaine et paysagère du site n'ait fait l'objet d'une orientation d'aménagement au PLU en vigueur ;

Considérant que le présent projet est déjà susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement du fait de la réalisation des premiers travaux liés au projet (terrassements pour le profil de la voie de desserte interne du site, pose des fourreaux pour les réseaux) avant dépôt de la demande d'examen au « cas par cas » n°F08214P0757 ;

Considérant par ailleurs que les incidences mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être cumulées avec le projet d'extension du présent projet, représenté en annexe 4 du formulaire de demande d'examen au « cas par cas » n°F08214P0757 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact a pour vocation d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet et que, de ce fait, elle doit intervenir avant la mise en œuvre de ce projet ; que dans ce cadre, l'étude d'impact devra être réalisée et soumise à l'avis de l'Autorité environnementale **avant toute poursuite des travaux associés au présent projet**,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zone d'activités économiques à vocation artisanale**, objet du formulaire F08214P0757, **est soumis à étude d'impact**.

Article 2

En application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement, il est rappelé que l'étude d'impact doit précéder la réalisation des travaux et aménagements projetés.

Cette réalisation préalable de l'étude d'impact doit notamment permettre, le cas échéant, la mention dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les impacts du projet sur l'environnement (mesures pouvant concerner la phase travaux du projet), conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03